

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 268

présenté par

MM. Bapt, Vergnier, Gaubert, Brottes, Balligand, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson, Dreyfus, Lambert, Mmes Andrieux, Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard, Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à augmenter le niveau de l'abattement dont bénéficie la donation d'entreprise en pleine propriété dans des proportions importantes, puisque le niveau de cet abattement passerait de 50 à 75 %.

De plus, le bénéfice de l'abattement serait ouvert aux donations avec réserve d'usufruit, en rupture avec la doctrine fiscale traditionnelle qui considérait que la renonciation totale à la propriété de l'entreprise méritait, au regard du principe d'égalité devant l'impôt, un traitement fiscal plus favorable qu'une renonciation partielle.

La constitutionnalité du dispositif proposé reste ainsi sujette à caution, à tel point que cette solution avait été repoussée lors du vote de la loi Initiative économique. La solution proposée, consistant à limiter

La précision selon laquelle l'allègement des droits s'applique « à la seule condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices » semble largement fictive et insuffisante.

Il est donc proposé pour ces deux raisons la suppression de cet article.